



RÈGLEMENT NUMÉRO 441-12

**RÈGLEMENT NUMÉRO 441-12 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-08 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT**

Adopté le 17 décembre 2012

**Règlement numéro 441-12 modifiant le
règlement numéro 389-08 et ses
amendements concernant la circulation et
le stationnement afin de modifier certaines
dispositions relatives au stationnement**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 389-08 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement afin de modifier certaines dispositions relatives au stationnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion portant le numéro 12-12-287 du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Boivin, appuyé par M. Claude Gingras et **résolu** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement est modifié par l'ajout de l'article 15.1 dont le texte se lit comme suit :

«ARTICLE 15.1 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, REMORQUES, ETC.

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner un véhicule lourd sur les rues et chemins publics de la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Constitue un véhicule lourd :

- a) Les véhicules routiers ou les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;
- b) Les autobus et les dépanneuses.

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner les véhicules ou partie de véhicules suivants sur les rues et chemins publics de la Municipalité :

- a) Les roulottes et tentes-roulottes;
- b) Les remorques, fardiers et autres plates-formes, ou autres conteneurs destinés au transport de biens ou de marchandises. »

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 17 intitulé « STATIONNEMENTS MUNICIPAUX » est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures. »

ARTICLE 4

L'article 18 intitulé « STATIONNEMENTS DANS LES PARCS » et son titre sont remplacés par ce qui suit :

«ARTICLE 18 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE-PLEINS

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Picotte,
maire

Jacqueline Houle
directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	Le 3 décembre 2012 sous la résolution 12-12-287
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Le 17 décembre 2012 sous la résolution 12-12-307
PUBLICATION :	Le 18 décembre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 18 décembre 2012